

Tribunal de Grande Instance de Le Mans

3 mars 2000

Crédit Mutuel condamné *

ref : AFUB - TGI - 000303A

*Crédit Consommation,
Crédit étudiant,
FICP, inscription abusive,
responsabilité bancaire*

L'inscription d'un client indélicat aux fichiers organisés par la Loi est souvent un enjeu de la part d'établissements qui ainsi en dévoient le sens et le rôle.

Les faits qui ont donné lieu à la censure du Tribunal illustrent une telle situation.

En effet, et alors que le Crédit Mutuel soutenait que le signalement des incidents de paiement constitue une obligation légale et que le règlement ultérieur par la caution ne supprime pas l'incident de paiement caractérisé dès lors que le débiteur principal ne s'est pas lui-même acquitté, le Tribunal condamne cette interprétation extensive.

Trois fautes sont retenues à la charge de la banque par le Tribunal.

1°) Une faute quant au délai :

" En vertu du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990, les établissements de crédit doivent déclarer à la Banque de France tout incident de paiement caractérisé, un mois après avoir informé le débiteur des conséquences de sa défaillance.

Or d'après le tableau d'amortissement produit, le prêt "Etudes" devait être remboursé par échéances mensuelles de 906,47 F à compter du 19 février 1996.

Il s'ensuit que les courriers adressés les 19 février et 25 mars 1996 l'informant qu'un "incident de paiement caractérisé" était intervenu dans le remboursement du prêt litigieux étaient injustifiés, le délai sus-rappelé n'étant pas expiré.

Il ressort d'ailleurs que le Directeur de l'Agence du CREDIT MUTUEL avait admis que l'envoi de ces courriers résultait d'une erreur informatique. "

2°) Une faute quant au paiement par la caution :

" En outre, dès lors que la caution, dont c'est le rôle, se substitue régulièrement au débiteur principal pour l'exécution de ses obligations et assure le paiement des échéances en ses lieu et place, il ne saurait y avoir "incident de paiement" au sens du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990.

Aucun incident caractérisé de paiement non régularisé dans le délai d'un mois n'est donc prouvé.

Aucune procédure judiciaire de recouvrement n'a été engagée par la Banque et la déchéance du terme n'a pas été prononcée.

Par suite, cette dernière n'avait pas à effectuer de déclaration auprès de la Banque de France. "

3°) Une faute quant au refus de rectification :

" De plus :

- rien n'empêchait la banque, en cas d'erreur, de provoquer l'effacement immédiat des renseignements donnés (art. 8 alinéa 3 du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990);

- en application de l'art. 6, il lui appartenait, "pour chaque incident de paiement précédemment déclaré, [de signaler] à la Banque de France le paiement intégral des sommes dues, que celui-ci ait été effectué par le débiteur principal ou par une caution autre qu'un établissement de crédit, à [son] initiative ou après engagement d'une procédure judiciaire". Un tel signalement aurait entraîné la radiation de l'information au Fichier National des Incidents de Remboursement des crédits aux Particuliers (art. 8 alinéa 3).

En l'état la Banque ne justifie pas avoir effectué un tel signalement de sorte, qu'à priori, son client est toujours fiché. (d'après les pièces produites, il l'était encore au moins le 21 juillet 1997 pour "l'incident" du mois d'avril 1996).

Il résulte de ce qui précède que le CREDIT MUTUEL a commis une faute qui engage sa responsabilité. "

Le Crédit Mutuel est condamné à payer à son client la somme de 5 000 F.

AFUB - COMMENTAIRE

La qualité pédagogique de la rédaction du Jugement dispense de tout commentaire, le Tribunal caractérisant en des termes simples et clairs les trois fautes bancaires :

- l'une à avoir méconnu le délai légal au terme duquel il y a lieu à la déclaration de l'incident;*
- l'autre à n'avoir pas tenu compte des règlements de la caution qui éteignent la créance;*
- et enfin, celle à avoir maintenu l'inscription fautive.*

Cependant, si grande soient de telles fautes, leur sanction demeure dans la dépendance d'un préjudice et de sa consistance, ainsi que le rappelle le Tribunal :

" L'usager bénéficie actuellement du R.M.I. ce qui l'empêche manifestement de contracter un quelconque emprunt.

Par suite, il ne prouve pas que son inscription au fichier central de la Banque de France (dont il ne demande d'ailleurs pas la radiation), lui cause un préjudice autre que moral puisque la seule conséquence de cette inscription est de permettre aux organismes de crédit, par la consultation du fichier, de vérifier la solvabilité de leurs clients potentiels avant de leur accorder un prêt. Elle n'entraîne, en revanche, aucune interdiction bancaire.

Compte tenu de ces éléments, son préjudice sera évalué à 5 000 F. "

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004